

Comité de l'agriculture
Session extraordinaire

PROJET DE MODALITÉS POSSIBLES CONCERNANT L'AGRICULTURE

Corrigendum

Lettre d'accompagnement, deuxième page – le premier paragraphe est remplacé par ce qui suit:

Parmi les responsabilités d'un Président figure également celle, conforme à ce devoir d'honnêteté et d'équité, d'appeler les choses par leur nom pour tenter de faire avancer le processus. Dans mes Documents de référence comme d'ailleurs dans le cadre de processus plus informels, j'ai fait certains commentaires destinés à suggérer où, selon moi, des efforts particuliers pouvaient et devaient être faits. Je maintiens ces divers commentaires mais je ne pense pas qu'il soit opportun maintenant de développer davantage de telles opinions personnelles. Il en a été pris note et elles servaient alors un objectif – qui était d'essayer de favoriser une convergence. Mais nous avons désormais dépassé ce stade. J'ai formulé mes propres observations et les positions des Membres sont ce qu'elles sont. Il s'agit désormais avant tout d'en rendre compte aussi équitablement et honnêtement que possible. À ce point crucial des négociations, il est plus que jamais important d'aborder franchement les questions telles qu'elles sont, sans se laisser distraire ni importuner.

Les alinéas 10 a) et b) sont remplacés par ce qui suit:

- a) Sous réserve des dispositions énoncées à l'alinéa b) ci-après, l'expansion du contingent tarifaire pour un produit sensible se fera sur la base du traitement de la nation la plus favorisée.

[Les contingents tarifaires consolidés seront accrus sur la base d'un minimum de [6] pour cent de la consommation intérieure ou, pour les pays en développement Membres, de moins de [4] pour cent de la consommation intérieure. Pour les pays en développement Membres, la consommation intérieure n'inclura pas l'autoconsommation de la production de subsistance. Les pays en développement Membres qui ont des contingents consolidés établis par suite de négociations au titre de l'article XXVIII ou d'engagements dans le cadre de l'accession pourront utiliser comme base de l'expansion des contingents tarifaires le contingent tarifaire consolidé ainsi établi ou moins de [4] pour cent de la consommation intérieure, le montant le plus faible étant retenu. La formule pour l'expansion sera la suivante: []]

[Les contingents tarifaires consolidés seront accrus suivant la formule ci-après

$$\Delta Q = 100 * (0,45 - 0,5 * (1 - (r_f - r_s) / r_f))$$

Où

ΔQ est l'expansion du contingent tarifaire exprimée en pourcentage du contingent tarifaire consolidé courant;

r_f est la réduction du droit consolidé suivant la formule étagée;

r_s est la réduction du droit consolidé pour le produit sensible; et

l'écart maximal par rapport à la formule étagée mesuré par $(r_f - r_s) / r_f$ sera de [80] pour cent et l'écart minimal de [20] pour cent.

]

[Les contingents tarifaires consolidés seront accrus suivant la formule ci-après

$$\Delta Q = [\Delta Q_b] + (T_{1s} - T_{1n}) * [S]$$

Où

ΔQ est l'expansion du contingent tarifaire exprimée en pourcentage de la consommation intérieure;

ΔQ_b est l'expansion de base du contingent tarifaire exprimée en pourcentage de la consommation intérieure;

T_{1s} est le droit consolidé à appliquer au produit sensible;

T_{1n} est le droit consolidé calculé suivant la formule étagée;

S est la pente.

]

[Les contingents tarifaires seront accrus suivant la formule ci-après

$$\Delta Q = [0,8] * (r_f - r_s) * 100 / (1 + t_0)$$

Où

ΔQ est l'expansion du contingent tarifaire exprimée en pourcentage des importations courantes;

r_f est la réduction du droit consolidé suivant la formule étagée;

r_s est la réduction du droit consolidé pour le produit sensible; et

t_0 est le droit consolidé courant ou son équivalent *ad valorem*.

]

b) Dans les cas où:

i) [le contingent tarifaire consolidé existant représente:

- plus de [30] pour cent de la consommation intérieure, l'expansion du contingent tarifaire au titre de l'alinéa a) ci-dessus sera ajustée par application d'un facteur de [0,2];
- plus de [10] pour cent mais pas plus de [30] pour cent de la consommation intérieure, le contingent tarifaire au titre de l'alinéa a) ci-dessus sera ajusté par application d'un facteur de [0,33];
- plus de [5] pour cent mais pas plus de [10] pour cent de la consommation intérieure, le contingent tarifaire au titre de l'alinéa a) ci-dessus sera ajusté par application d'un facteur de [1];
- plus de [2,5] pour cent mais pas plus de [5] pour cent de la consommation intérieure, le contingent tarifaire au titre de l'alinéa a) ci-dessus sera ajusté par application d'un facteur de [2];
- [2,5] pour cent ou moins de la consommation intérieure, le contingent tarifaire au titre de l'alinéa a) ci-dessus sera ajusté par application d'un facteur de [3];

- un pourcentage exceptionnellement élevé de la consommation intérieure, l'engagement additionnel en matière de contingent tarifaire sera encore ajusté, d'une manière équitable, dans le cadre des négociations relatives aux Listes.]
- ii) [les importations courantes] [le contingent tarifaire consolidé existant] représente[nt] moins de [] pour cent de la consommation intérieure, l'expansion du contingent tarifaire au titre de l'alinéa a) ci-dessus sera ajustée de [];
- iii) il n'y a pas d'engagement concernant le contingent tarifaire consolidé final existant pour un produit sensible, le Membre concerné [pourra choisir de créer un] [ne créera pas de] nouveau contingent tarifaire, [à condition que l'abaissement tarifaire pour le produit sensible soit réalisé au cours d'une période de mise en œuvre plus courte. Sinon, un Membre pourra opter pour une période de mise en œuvre plus longue pour la totalité de l'abaissement tarifaire requis avec la formule étagée.] [Les pays en développement Membres auront le droit d'appliquer une réduction plus faible des droits consolidés que celle qui aurait été requise autrement avec la formule étagée sur la période de mise en œuvre, ou une réduction des droits consolidés allant jusqu'à [55] pour cent de celle qui est requise avec la formule étagée sur une période de mise en œuvre plus courte, ou la réduction requise avec la formule étagée sur une période de mise en œuvre plus longue ou []].

Le paragraphe 11 est remplacé par ce qui suit:

11. [Si, après l'application de la formule étagée pour les réductions tarifaires, le droit consolidé sur un produit agricole transformé est plus élevé que le droit consolidé sur le produit primaire, le droit consolidé sur le produit agricole transformé sera réduit par application d'un facteur de [1,3] par rapport à la réduction qui aurait été requise autrement avec la formule étagée ou ramené au taux applicable au produit non transformé, le montant le plus faible étant retenu.

Le paragraphe 29 est remplacé par ce qui suit:

29. Chaque pays en développement [et pays moins avancé] Membre [aura accès à un Mécanisme de sauvegarde spéciale pour tous les produits agricoles] [aura le droit de désigner jusqu'à [] [pour cent de] lignes tarifaires [au niveau de la position à six chiffres du SH] comme "MSS" dans la colonne [] de la Partie I, Section I de sa Liste] [pourra désigner comme "MSS" dans sa Liste les produits qui ont été soumis à des réductions tarifaires supérieures à [] pour cent [qui ont pour effet de ramener le droit consolidé à un niveau inférieur au droit appliqué courant]]. [Les produits désignés comme "produits spéciaux" ne pourront pas être désignés comme "MSS".]

Le paragraphe 39 est remplacé par ce qui suit:

39. [Les Membres ayant accédé récemment pourront réduire les droits consolidés de [] pour cent de la réduction qui aurait été requise autrement avec la formule étagée] [et les droits consolidés inférieurs à [10] pour cent dans un Membre [en développement] ayant accédé récemment seront exemptés de la réduction].

Le paragraphe 42 est remplacé par ce qui suit:

42. Les pays les moins avancés Membres auront pleinement accès à toutes les dispositions relatives au traitement spécial et différencié et ne seront pas tenus de prendre des engagements de réduction.

À titre de variante pour le paragraphe 43, il convient d'insérer ce qui suit:

[Au moment où les Membres présenteront leurs projets de listes complètes de concessions, les pays développés Membres devront, et les pays en développement Membres se déclarant en mesure de le faire devraient:

- informer l'OMC des produits pour lesquels les PMA bénéficieront alors d'un accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent;
- notifier les procédures internes par lesquelles ils mettront en œuvre la Décision; et
- fournir une indication du délai possible dans lequel ils entendent mettre pleinement en œuvre la Décision comme convenu.]

Le paragraphe 46 est remplacé par ce qui suit:

46. [Les pays développés Membres [accorderont] [devraient accorder] un accès en franchise de droits et sans contingent aux exportations de coton en provenance des pays [les moins avancés] [en développement] Membres à compter du début de la période de mise en œuvre.]

Le paragraphe 47 est remplacé par ce qui suit:

47. Les Membres dont l'économie représentait, en moyenne, pendant la période allant de [1999] à [2004], [a) une part du commerce mondial des marchandises de pas plus de [0,16] pour cent,] [b) une part du commerce mondial des produits non agricoles de pas plus de [0,10] pour cent] [et] [c) une part du commerce mondial des produits agricoles de pas plus de [0,40] pour cent] auront le droit de réduire les droits consolidés de [] de moins que ce à quoi ils auraient été tenus autrement au titre du paragraphe 4 ci-dessus.

Le paragraphe 59 est remplacé par ce qui suit:

59. [Dans les cas où une MGS par produit aura été, pendant la période de base, inférieure au niveau *de minimis*, la MGS courante pour ces produits ne dépassera pas [le niveau *de minimis*] [[] pour cent de la valeur de la production de ce produit] et la limite pour ces produits sera indiquée en conséquence dans la Liste.] [Dans les cas où une MGS par produit dépasserait le *de minimis* après la période de base, la limite pour le produit ne dépassera pas [].]

Le paragraphe 67 est remplacé par ce qui suit:

67. La valeur autorisée maximale du soutien au titre de l'article 6:5 n'excédera pas [2,5] pour cent de la valeur totale moyenne de la production agricole pendant la période de base. Cette limite [s'appliquera à partir du début de la période de mise en œuvre] [sera ramenée à [] pour cent suivant le calendrier ci-après []] [sera introduite progressivement, en partant de 5 pour cent de la valeur de la production pendant la première année de mise en œuvre, suivant le calendrier ci-après []].

Le paragraphe 105 est remplacé par ce qui suit:

105. [Les disciplines énoncées à l'Annexe I s'appliqueront à compter du premier jour de la période de mise en œuvre du Cycle de Doha pour les pays développés Membres [et à compter de [] pour les pays en développement Membres] [.] [et le délai de remboursement maximal de 180 jours sera introduit progressivement suivant le calendrier ci-après [].]

Le paragraphe 111 est remplacé par ce qui suit:

111. [L'aide alimentaire en nature [fournie dans des situations autres que celles qui sont définies aux paragraphes 2.4 et 2.6 de l'annexe K] sera [éliminée progressivement pour la fin de 2013 dans le cas des pays développés Membres et pour la fin de [] dans le cas des pays en développement Membres] [conformément au calendrier suivant []] [parallèlement à l'élimination des subventions à l'exportation].]

Le paragraphe 112 est remplacé par ce qui suit:

112. [La monétisation de l'aide alimentaire en nature sera éliminée progressivement pour la fin de 2013 dans le cas des pays développés Membres et pour la fin de [] dans le cas des pays en développement Membres [conformément au calendrier suivant []] [parallèlement à l'élimination des subventions à l'exportation] [.] [sauf dans les cas où elle est nécessaire pour financer des activités qui sont directement liées à la livraison de l'aide alimentaire au bénéficiaire ou pour l'achat d'intrants agricoles.]

Le paragraphe 1 de l'Annexe L est remplacé par ce qui suit:

1. [Afin de renforcer les disciplines existantes concernant les prohibitions et restrictions à l'exportation énoncées à l'article XI du GATT de 1994, l'article 12 de l'Accord sur l'agriculture sera modifié pour inclure les éléments ci-après:

Ajout d'un nouveau paragraphe à l'Annexe M, qui se lirait comme suit:

[4. Une assistance technique et financière sera fournie aux pays exportateurs tributaires des produits de base pour les aider dans la diversification et l'examen périodique de l'évolution des marchés mondiaux des produits de base et de son incidence sur leur économie.]
